|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2024/65 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  3 septembre 2024  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Soixante-cinquième session**

Genève, 25 novembre-3 décembre 2024

Point 6 d) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au Règlement type   
pour le transport des marchandises dangereuses :**   
**Autres propositions diverses**

Ajout de « l’expédition après entreposage »   
au 1.5.1.3 du Règlement type

Communication de l’expert de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)\*

I. Introduction

1. Le 1.5.1.3 décrit notamment toutes les activités liées au transport de matières radioactives. La liste des activités revêt, quant à elle, une importance capitale pour le système de management faisant l’objet de la section 1.5.3. Conformément à la section 1.5.3, un système de management doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant du Règlement type, telles qu’indiquées au 1.5.1.3, pour garantir la conformité avec les dispositions.

II. Examen

2. Dans l’édition 2018 du Règlement de transport des matières radioactives (SSR-6) de l’Agence internationale de l’énergie atomique (AIEA), l’activité « expédition après entreposage » a été ajoutée au paragraphe 106, qui correspond au 1.5.1.3 du Règlement type.

3. Il a été constaté que, lors de la transposition des dispositions de l’édition 2018 du SSR‑6 dans la vingt-deuxième édition révisée du Règlement type, l’expression « expédition après entreposage » avait été omise.

4. L’expédition après entreposage jouant un rôle essentiel dans la gestion du vieillissement des colis contenant des matières radioactives, il convient de l’intégrer au 1.5.1.3.

5. La proposition ci-après concourt à la réalisation de l’objectif de développement durable no 16 (Paix, justice et institutions efficaces) du Programme de développement durable à l’horizon 2030, en favorisant la cohérence de la réglementation relative à la sécurité du transport des marchandises dangereuses.

III. Proposition

6. Paragraphe 1.5.1.3, lire (les ajouts figurent en caractères soulignés) :

« *Le présent Règlement s’applique au transport de matières radioactives par tous les modes, par voie terrestre, maritime ou aérienne, y compris le transport accessoire à l’utilisation des matières radioactives.* *Le transport comprend toutes les opérations et conditions associées au mouvement des matières radioactives, telles que la conception des emballages, leur fabrication, leur entretien et leur réparation, et la préparation, l’envoi, le chargement, l’acheminement, y compris l’entreposage en transit, l’expédition après entreposage, le déchargement et la réception au lieu de destination final des chargements de matières radioactives et de colis.* *[...]*».

1. \* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5. [↑](#footnote-ref-2)